

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ n° 14-2618

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse

À AFFICHER  
DES RECEPTION

LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-732 du 1<sup>er</sup> avril 2014 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDERANT les récents abats d'eau et la situation hydraulique dans les bassins du Curé Sèvre Niortaise, Mignon, Rochefort Nord et Bord de Gironde Nord, et leur réalimentation ;

SUR proposition du Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE - NOUVELLES DISPOSITIONS**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 14-732 du 1<sup>er</sup> avril 2014, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

→ Remplissage et remise à niveau sans limitation dans tous les bassins de gestion

Ces dispositions entrent en application à compter du 21 octobre à 8 heures.

**Article 2 : ABRÉGATION**

L'arrêté préfectoral n°14-2454 du 3 octobre 2014 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

**Article 3 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

**Article 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du Département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 20 OCT. 2014

LA PREFEETE,



Béatrice ABOLLIVIER